

Lyon le 08/03/2016

N/Réf.: CODEP-LYO-2016-010287

Monsieur le directeur APAVE SUDEUROPE SAS 177, route de Sain Bel 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Objet: Inspection de la radioprotection du 4 mars 2016

Installation: APAVE SUDEUROPE SAS site de TASSIN (69)

Nature de l'inspection : sources scellées et appareils électriques émettant des rayonnements

ionisants

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0675

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 4 mars 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mars 2016 menée sur le site de l'APAVE SUDEUROPE situé à TASSIN (69) avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources et appareils émettant des rayonnements ionisants. L'inspecteur a principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail et les résultats des contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'inspecteur a cependant constaté que la formation à la radioprotection n'avait pas été dispensée à tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Enfin, le fournisseur de deux sources radioactives en fin d'utilisation devra être relancé pour en assurer la reprise.

A/ Demandes d'actions correctives

Transmission de l'inventaire des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'inspecteur a constaté que l'inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants détenus ou utilisés sur le site de TASSIN n'avait pas été transmis à l'IRSN ces dernières années.

A1. En application de l'article R.4451-38 du code du travail, je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans votre établissement.

Formation en radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Par ailleurs, l'article R.4451-50 demande que cette formation soit renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

L'inspecteur a noté que plusieurs salariés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée n'avaient pas suivi de formation à la radioprotection au cours des trois dernières années.

A2. En application des articles R.4451-47 et 50 du code du travail, je vous demande de dispenser une formation à la radioprotection aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation devra être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Reprise des sources radioactives scellées par le fournisseur

L'article R.1333-52 du code de la santé publique prévoit que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

L'inspecteur a noté que vous déteniez deux sources radioactives scellées de 1991 bénéficiant au titre de la décision de l'ASN n°2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de la possibilité d'être utilisées jusqu'en 2020 sans demande de dérogation. Ces sources ont été utilisées à des fins d'étalonnage. Elles sont aujourd'hui en fin d'utilisation et stockées dans votre agence de TASSIN. Il a été mentionné les difficultés rencontrées auprès du fournisseur pour faire reprendre ces deux sources radioactives. L'inspecteur a noté que les dernières actions menées en ce sens remontaient à 2014.

A3. En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, je vous demande de faire reprendre par leur fournisseur les deux sources radioactives scellées en fin d'utilisation détenues sur l'agence de TASSIN. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN des suites données et des éventuelles difficultés rencontrées.

B/ Demandes de compléments d'information

Mise à jour de l'autorisation détenue

Il a été indiqué à l'inspecteur au cours de sa visite que l'agence de BOURG-EN-BRESSE pourrait être amenée à détenir et utiliser des sources radioactives scellées à des fins de recherche de plomb dans les peintures. Ces sources sont actuellement autorisées par la décision du 17 août 2015 délivrée par la division de Lyon de l'ASN.

L'inspecteur a relevé que l'agence de l'APAVE SUDEUROPE située à BOURG-EN-BRESSE ne figurait pas dans la liste des lieux de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées autorisés dans la décision susmentionnée.

B1. Je vous demande d'informer la division de Lyon de l'ASN quant à vos intentions concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées sur votre agence de BOURG-EN-BRESSE. Vous initierez si nécessaire une demande de modification de l'autorisation qui vous a été délivrée le 17 août 2015.

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD